

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition de loi tendant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et notamment au sein des couples par un dispositif global de prévention, d'aide aux victimes et de répression.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE I^{ER}</i></p> <p style="text-align: center;"><i>AGGRAVATION DES PEINES</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>Après l'article 222-13 du code pénal, il est inséré un article 222-13-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 222-13-1. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans le fait par toute personne de se livrer de façon habituelle à des actes de violence</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition de loi relative à la lutte contre les violences au sein des couples.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>Après l'article 132-79 du code pénal il est inséré un article 132-80 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 132-80. — Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE I^{ER}</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>« Art. 222-23. — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.</p> <p>« Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>physique ou psychologique sur son conjoint, son ex-conjoint, son concubin ou son ex-concubin et, dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, son partenaire ou son ex-partenaire. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 222-23 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La présomption de licéité des rapports sexuels entre époux peut être combattue par des preuves contraires établissant, par tout moyen, un viol. Il en va de même entre concubins ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. infra article 4</i></p>
<p>« Art. 222-3. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>« 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>.....</p> <p>« Art. 222-8. — L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>« 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>.....</p> <p>« Art. 222-10. — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>« 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Le 6° de l'article 222-3 du code pénal, le 6° de l'article 222-8, le 6° de l'article 222-10, le 6° de l'article 222-12 et le 6° de l'article 222-13, sont remplacés par l'alinéa suivant : « 6° par le conjoint de la victime, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».</p>		<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Le... ..222-3, le 6° de...</p> <p style="text-align: center;">...222-13 du code pénal sont complétés par les mots suivants : « ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».</p>

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>« Art. 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>« 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>.....</p> <p>« Art. 222-13. — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <p>.....</p> <p>« 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>.....</p> <p>« Art. 222-1, 222-7, 222-9 et 222-11. — Cf annexe.</p> <p>.....</p> <p>« Art. 221-4. — Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :</p> <p>.....</p> <p>« 7° A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;</p> <p>« 8° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée.</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre</p>			<p>Article 3</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article 221-4 du code pénal, il est inséré un dixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »</p>

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce. »</p>			
<p>Code pénal</p>			<p>Article 4</p>
<p>« Art. 222-23. — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.</p>			<p>Après le premier alinéa de l'article 222-23 du code pénal, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »</p>	<p><i>Cf supra article 2</i></p>		<p>« La qualité de conjoint ou de concubin de la victime ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ne peut être retenue comme cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ».</p>
	<p><i>CHAPITRE II</i></p> <p>PRÉVENTION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET FORMATION DES PERSONNELS AU CONTACT DES VICTIMES</p>		<p><i>CHAPITRE II</i></p> <p><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>
<p>Code de l'éducation</p>			
<p>« Art. 312-17. — Une information est également délivrée sur les conséquences de la consommation d'alcool par les femmes enceintes sur le</p>	<p>Article 4</p> <p><i>I. — Après l'article L. 312-17 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1 ainsi ré-</i></p>		

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>développement du fœtus, notamment les atteintes du système nerveux central, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs.</p>	<p><i>digé :</i></p> <p>« Art. L. 312-17-1. — Une information sur les violences au sein des couples est dispensée dans les collèges et les lycées à raison d'au moins une séance annuelle. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la répression des violences conjugales et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs. »</p> <p>II. — Il est institué une journée nationale de sensibilisation aux violences au sein des couples. Cette journée est fixée au 25 novembre, en coordination avec la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.</p>		
	Article 5	Article 1 ^{er}	
	<p><i>Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre d'assister les victimes de violences conjugales et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'elles appellent. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par décret.</i></p>	<p><i>Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre de répondre aux cas de personnes victimes de violences conjugales et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'elles appellent. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.</i></p>	

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>« Art. 222-3-6°, 222-10-6°, 222-12-6°, 222-13-6°. — Cf supra article 3 de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)</p> <p>« Art. 132-45. — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p> <p>.....</p> <p>« 18° Accomplir un stage de citoyenneté. »</p>		<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans le 6° de l'article 222-3, le 6° de l'article 222-10, le 6° de l'article 222-12 et le 6° de l'article 222-13 du code pénal, après les mots : « par le conjoint ou le concubin », sont insérés les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».</p>	<p style="text-align: center;">Cf supra article 2</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. — L'article 132-45 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 19° En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, résider hors du domicile ou de la résidence du couple ».</p>
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p>« Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>« Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p>			

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p>			
<p>« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;</p>	<p>Article 6</p> <p><i>L'article 138 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>		
<p>« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>.....</p>	<p>I. — <i>Au 3°, après les mots : « ne pas se rendre en certains lieux », sont insérés les mots : « notamment au domicile du couple en cas de violences entre conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte de solidarité, ».</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>Dans le 3° de l'article 138 du code de procédure pénale, après les mots : « ne pas se rendre en certains lieux », sont insérés les mots : « notamment au domicile commun en cas de violences au sein du couple ».</i></p>	<p>II. — <i>Avant l'avant-dernier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — <i>Dans le 10°, après les mots : « hospitalisation notamment aux fins de », sont insérés les mots : « prévention des violences au sein des couples ou ».</i></p>	<p>Article 4</p> <p><i>Le 10° de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou de prévention des violences au sein du couple ».</i></p>	
<p>« 16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.</p>			
<p>« L'obligation prévue au 2° peut être exécutée, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat,</p>			<p>« 17° <i>En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, résider hors du domicile ou de la résidence du couple ».</i></p>

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8. Les articles 723-9 et 723-12 sont applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire et au placement sous surveillance électronique sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 48-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 48-4. — Toute association se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de violences au sein du couple peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 24. »</i></p>		
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p><i>« Art. 24. — Cf annexe</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;"><i>AIDES SPÉCIFIQUES AUX VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE</i></p>		<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p><i>« Art. 2. — Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>L'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.</p> <p>« Son bénéficiaire peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.</p> <p>« Aux mêmes conditions, il peut être accordé aux syndicats de copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque l'immeuble fait l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, pour l'exercice des actions de recouvrement des créances tant en demande qu'en défense. »</p> <p>.....</p> <p>« Art. 25. — Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.</p>	<p>.....</p> <p>« Les mineurs victimes d'agressions physiques ou sexuelles peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle sans considération des ressources dont disposent leurs parents ou tuteurs légaux ».</p> <p>Article 9</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La victime a droit au concours d'un avocat formé à l'assistance aux justiciables victimes de violences sexuelles, notamment mineurs. »</p>		

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>« Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.</p> <p>« A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.</p> <p>« L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend.</p> <p>.....</p>			
<p>Code de procédure pénale</p> <p>« <i>Art. 706-3.</i> — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'ar-</p>	<p>Article 10</p> <p><i>Le 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>Le 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
<p>ticle L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p> <p>« 2° Ces faits :</p> <p>« - soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;</p> <p>« - soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 225-4-1 à 225-4-5 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;</p> <p>« 3° La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :</p> <p>« - soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;</p> <p>« - soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.</p> <p>« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de</p>	<p>« - soit ont été commis à l'égard d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité dans le cadre des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 221-1, 221-3, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 223-1, 223-5, 224-1 du code pénal ».</p>	<p>« - soit ont été commis à l'égard d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité dans le cadre des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 221-1, 221-3, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 222-23, 222-29, 222-30, 223-1, 223-5, 224-1 du code pénal ».</p>	

Textes de référence	Texte de la proposition de loi n° 62 (2004-2005)	Texte de la proposition de loi n° 95 (2004-2005)	Conclusions de la Commission
la victime. »	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>Les victimes qui ont subi, au sein de leur couple, des violences de nature sexuelle, physique ou psychologique ayant entraîné une incapacité d'une durée supérieure à six mois relèvent de la solidarité nationale. Dans la mesure où la victime ne bénéficie plus de ressources suffisantes, elle peut prétendre à une aide financière de l'État et à un dispositif facilitant son accès à un emploi public ou salarié adapté, dans des conditions déterminées par décret.</i></p>		
Code général des impôts	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>Les conséquences financières entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>		
« Art. 575 et 575 A. — Cf annexe.			<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Iles Wallis-et-Futuna.</i></p>